



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
UNITÉ – DIGNITÉ – TRAVAIL

COUR PENALE SPECIALE
Chambre d'Assises
Première Section d'Assises

DOSSIER N° CPS/CHASS/1SA/24-001

Composition : M. Aimé-Pascal DELIMO, Juge national, Président de la Section

Greffier : Me Marie-Madeleine TOUAKOUZOU, Greffière de la Chambre d'Assises

Date de l'ordonnance : 15 novembre 2024

Classification : Public

Langue : Français

Le Parquet spécial
Contre
Oumar Serge Abdoulaye Assan et consorts

**Ordonnance n° 32-2024 ordonnant le dépôt des mémoires écrits à la
Conférence de mise en état du 20 novembre 2024**

Parquet Spécial

M. Toussaint MUNTANZINI, Procureur spécial
M. Alain OUABY, Procureur Spécial Adjoint
M. Alain TOLMO, Substitut national
M. Alexandre TINDANO, Substitut international
M. Romaric KPANGBA, Substitut national
M. Bassem CHAWKY, Substitut international

Avocats des parties civiles

Me Albert PANDA GBIANIMBI

Accusés

M. Oumar Serge Abdoulaye Assan
M. Abdramane Seleman alias Ada
M. Hassane alias Hassan alias Assane Adam
M. Amat Younouss alias Mahamat Encadreur
M. Haroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye
M. Abakar Bala mane
M. Zakaria Mahamat alias Zoulou

Avocats de la défense

Me Ngreka Benoît SARASSENGUE
Me Edgar Simplicie NGAMA
Me Claude NGAÏSSET PESSINAM
Me Guy Antoine DANGAVO

Nous, Aimé-Pascal DELIMO, Président de la Première Section de la Chambre d'assises de la Cour Pénale Spéciale (CPS),

Vu l'Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre d'assises (« Ordonnance de renvoi ») rendue par le Cabinet n°1 de la Chambre d'instruction (« Cabinet d'instruction ») le 18 août 2023 dans l'affaire opposant d'une part, le Parquet spécial et les Parties civiles, et d'autre part, les Accusés Oumar Serge Abdoulaye Assan, Abdramane Seleman alias Ada, Hassane alias Hassan alias Assane Adam, Amat Younouss alias Mahamat Encadreur, Haroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye, Abakar Balamane et Zakaria Mahamat alias Zoulou,

Vu l'Arrêt n°003 de la Chambre d'accusation spéciale du 07 février 2024 relatif aux appels interjetés par Oumar Serge Abdoulaye Assan et Abdramane Seleman alias Ada contre l'Ordonnance de renvoi,

Vu l'Arrêt n°3 de la Chambre d'appel du 11 juin 2024 relatif au recours du Procureur spécial contre l'Arrêt n°003 de la Chambre d'accusation ordonnant la transmission du dossier d'information judiciaire n° CAB1 n° 008/20 à Monsieur le Procureur spécial aux fins de saisir la Chambre d'assises,

Vu l'Ordonnance n° 002/P.CHASS.24 du Président de la Chambre d'assises du 18 juin 2024 portant désignation de la Première Section de la Chambre d'assises (« Section d'assises ») pour juger cette affaire,

Vu la Décision n° 25-2024 du 19 août 2024 portant supplément d'information concernant l'Accusé Amat Younouss alias Mahamat Encadreur (« Décision n° 25-2024 »),

Vu la Décision confidentielle n°27-2024 du 26 septembre 2024 portant supplément d'information concernant l'Accusé Oumar Serge Abdoulaye Assan (« Décision confidentielle n°27-2024 »),

Vu l'Ordonnance confidentielle n° 28-2024 du 27 septembre 2024 portant désignation d'un expert psychiatrique concernant l'Accusé Oumar Serge Abdoulaye Assan (« Ordonnance confidentielle n° 28-2024 »),

Vu la Décision n°31-2024 en date du 13 novembre 2024 portant désignation d'un avocat commis d'office pour la défense des accusés absents

Vu la décision n°072/CPS/GCA/CO-SAVD.24 en date du 14 novembre 2024 du Greffier chef adjoint commettant Maître DANGAVO Guy Antoine pour assurer la défense des Accusés Abakar Balamane, Hassane alias Hassan alias Assane Adam, Haroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye et Zakaria Mahamat alias Zoulou.

Rend la présente ordonnance,

Vu l'article 117 (A) du Règlement de procédure et de preuve devant la CPS (« RPP ») qui prévoit que « *La Section d'assises prend les mesures préparatoires requises aux fins de permettre au procès de se dérouler avec célérité et dans le respect des droits fondamentaux de l'accusé et des parties civiles* »,

Sur le complément d'information effectué par le Cabinet d'instruction n°1

Attendu que le 11 novembre 2024, le Cabinet d'instruction n° 1 a transmis au Greffe de la Section d'assises son procès-verbal de synthèse et de clôture du 8 novembre 2024 et les pièces y afférentes, conformément à la Décision n°25-2024 de la Section d'assises,

Attendu que l'ensemble de ces documents a été notifié aux Parties,

Attendu qu'afin de permettre aux Parties d'émettre leurs avis sur ces documents et de respecter pleinement le principe du contradictoire, il y a lieu d'ordonner le dépôt d'observations écrites par les Parties à la Conférence de mise en état prévue le 20 novembre 2024,

Sur le dépôt de la liste des témoins

Vu l'article 117 B) du RPP qui prévoit que « *Avant l'ouverture des débats, la Section d'assises peut convoquer des conférences de mise en état aux fins de préparer le procès et, notamment, d'établir la liste des témoins et experts appelés à comparaître et de déterminer l'ordre de leur comparution* »,

Attendu que ces dispositions octroient ainsi la possibilité pour les Parties de proposer lors des conférences de mise en état une liste de témoins et/ou d'experts à être auditionnés lors du procès en vertu de l'article 123 (B) du RPP,

Attendu que depuis la saisine de la Section d'assises le 18 juin 2024¹, quatre conférences de mise en état ont été déjà tenues² et qu'à chacune de ces conférences, la Section d'assises a

¹ Voir ci-dessus p. 2.

² La première conférence de mise en état a eu lieu le 21 juin 2024, la deuxième le 16 août 2024, la troisième le 30 août 2024 et la quatrième le 23 septembre 2024.

sollicité des Parties qu'elles déposent par écrit leur liste respective de témoins auprès du Greffe de la Section d'assises,

Attendu cependant qu'à ce jour, seul Me Ngreka Benoît SARASSENGUE, avocat de l'Accusé Abdramane Seleman alias Ada, a déposé sa liste de témoins auprès de la Section d'assises et, ce, à la date du 16 août 2024,

Attendu que le retard des autres Parties impacte sur la durée la procédure et ce, alors-même, que trois des accusés sont en détention,

Attendu toutefois qu'il est de l'intérêt d'un procès équitable, de la manifestation de la vérité et d'une bonne administration de la justice de donner la possibilité à ces autres Parties, à savoir le Parquet spécial, Me Albert PANDA GBIANIMBI, avocat des Parties civiles, Me Edgar Simplicie NGAMA, avocat de l'Accusé Oumar Serge Abdoulaye Assan, Me Claude NGAÏSSET PESSINAM, avocat de l'Accusé Amat Younouss alias Mahamat Encadreur, et Me Guy Antoine DANGAVO, avocat des accusés absents, de proposer d'autres témoins éventuels et de présenter leurs listes de témoins lors de la Conférence de mise en état prévue le 20 novembre 2024,

Sur le rapport d'expertise psychiatrique

Attendu qu'en exécution de la Décision confidentielle n°27-2024 et de l'Ordonnance confidentielle n°28-2024, l'Expert ainsi désigné a déposé le 4 novembre 2024 son rapport d'expertise au Greffe de la Section d'assises qui l'a déjà notifié aux Parties,

Attendu qu'afin de permettre aux Parties d'émettre leurs avis sur ce rapport et de respecter pleinement le principe du contradictoire, il convient d'ordonner le dépôt de leurs observations écrites lors de la Conférence de mise en état prévue le 20 novembre 2024.

DISPOSITIF

Par ces motifs, au vu de l'ensemble des éléments ci-dessus, et après avoir délibéré en chambre du conseil,

Ordonne au Parquet spécial, aux avocats de la Défense et des parties civiles de déposer lors de la Conférence de mise en état prévue le 20 novembre 2024 leurs écritures relatives au :

- Procès-verbal de synthèse et de clôture du Cabinet d’instruction n°1 en date du 8 novembre 2024 et aux documents y afférents, et
- Rapport d’expertise psychiatrique en date du 4 novembre 2024,

Ordonne au Parquet spécial, à Me Albert PANDA GBIANIMBI, avocat des Parties civiles, Me Edgar Simplicie NGAMA, avocat de l’Accusé Oumar Serge Abdoulaye Assan, Me Claude NGAÏSSET PESSINAM, avocat de l’Accusé Amat Younouss alias Mahamat Encadreur, et Me Guy Antoine DANGAVO, avocat des accusés absents, de déposer leurs liste respective de témoins, le cas échéant, lors de la Conférence de mise en état prévue le 20 novembre 2024.

Fait à Bangui, le 15 novembre 2024

M. Aimé-Pascal DELIMO



Juge national, Président de la Section

Marie-Madeleine TOUAKOUZOU



Greffière de la Chambre d’assises